



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ

**portant reconnaissance d'existence légale du forage,
code BSS000KYQL, lieu-dit Le Champ Hamon,
exploité par l'EARL HOSTE sur la commune
de Cauvicourt (14190)**

LE PRÉFET,

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code minier, en particulier les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 mars 2017 définissant la zone de répartition des eaux des nappes et bassins du bajo-bathonien ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Marianne PIQUERET, Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2026 donnant subdélégation de signature à madame Émilie GORIAU, cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 autorisant la réalisation d'un forage d'exploitation dans les eaux souterraines à des fins d'irrigation, sur la commune de Cauvicourt, au lieu-dit « Le Champ Hamon » ;

VU les compléments d'informations apportés le 29 avril 2023 par l'EARL HOSTE sur son forage utilisé pour l'irrigation agricole ;

CONSIDÉRANT que ce forage situé sur la parcelle cadastrée ZC11 sur le territoire de la commune de Cauvicourt, relève du régime de la déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R.214-3, R.181-48, R.214-40-3 et R.214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par une modification de la législation ou par un décret de nomenclature, conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.214-53 du Code de l'environnement, l'intéressé a fourni les informations requises par l'alinéa III de l'article L.214-6 du dit code, notamment sur l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité ainsi que sur la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.214-53 du Code de l'environnement le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues à l'article R.181-45, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts relatifs à l'eau ;

CONSIDÉRANT que les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population sont garantis par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'EARL HOSTE ;

CONSIDÉRANT que l'EARL HOSTE n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'arrêté

L'EARL HOSTE, représentée par monsieur Fabien HOSTE, numéro SIRET 79492846500010, demeurant 2 rue de la Cavée, 14190 Cauvicourt, est identifiée comme le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ouvrage reconnu

L'existence légale du forage code BSS000KYQL, localisé au lieu-dit Le Champ Hamon à Cauvicourt, est reconnue en application des dispositions de l'article R.214-53 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'arrêté est autorisé à conserver le forage BSS000KYQL sur le territoire de la commune de Cauvicourt dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Consistance de l'ouvrage

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Code BSS	BSS000KYQL
Numéro d'identification police de l'eau	14-2025-76
Commune	Cauvicourt
Lieu-dit	Le Champ Hamon
Référence cadastrale	ZC11
Date de mise en service	1999
Profondeur (m)	29
Débit d'exploitation maximal (m ³ /h)	55
Caractéristique de la pompe	fixe/électrique
Profondeur de la pompe (m)	26
Usage	irrigation
Masse d'eau captée	HG308 – Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin
Zone de Répartition des Eaux (ZRE)	oui

En application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, l'ouvrage relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime retenu	Arrêté ministériel applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	/
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	/

ARTICLE 4 : Dispositif de comptage

Le forage est équipé d'un compteur volumétrique adapté permettant de garantir la précision des volumes mesurés. Le compteur volumétrique ne doit pas être équipé d'un système de remise à zéro.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques

L'aménagement du forage respecte les dispositions spécifiques suivantes :

- existence d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage, et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel ;
- hauteur de la tête de forage à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre ;
Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local ;
- installation d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête de forage qui doit permettre un parfait isolement du forage (inondations, pollution superficielles) ;

- installation d'un dispositif de sécurité interdisant l'accès à l'intérieur du forage ;
- réalisation du forage ou équipement permettant de relever le niveau statique de la nappe, au minimum par sonde électrique ;
- présence d'une plaque permettant l'identification du point de prélèvement avec le numéro d'ordre 14-2025-76 ;
- présence d'un dispositif de disconnection avec les autres puits et le réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'arrêté déclare sans délai au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'arrêté prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'arrêté demeure responsable des accidents ou dommages liés à l'exploitation de son forage.

ARTICLE 7: Transmission du bénéfice de l'arrêté et cessation d'activité

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 8: Modification de l'installation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'arrêté au forage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à son utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable de l'ouvrage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 9 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du Code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 10 : Contrôles

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'arrêté doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 11 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 autorisant la réalisation d'un forage d'exploitation dans les eaux souterraines à des fins d'irrigation, sur la commune de Cauvicourt, au lieu-dit « Le Champ Hamon » ;

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'arrêté de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 : Publication, notification et information des tiers

Le maire de la commune de Cauvicourt reçoit copie du présent arrêté. L'arrêté est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné. Il est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire.

ARTICLE 15 : Délais et voies et recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du Code de justice administrative.

Le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature - 92055 La Défense.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de l'autorisation. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qui n'aurait pas été notifié.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire général, la Directrice départementale des territoires et de la mer et le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 28/09/2026

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Emilie GORIAU